



MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE LA DECENTRALISATION

DECRET n° 2020 – 156
fixant les attributions du Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation
ainsi que l'organisation générale de son Ministère.

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n° 2014–018 du 12 septembre 2014 régissant les compétences, les modalités d'organisation et de fonctionnement des Collectivités territoriales décentralisées, ainsi que celles de la gestion de leurs propres affaires, complétée par la loi organique n° 2016–030 du 23 août 2016 ;

Vu la loi n° 62–006 du 06 juin 1962 fixant l'organisation et le contrôle de l'immigration ;

Vu la loi n° 69–011 du 22 juillet 1969 sur le régime de l'armement, à l'exclusion des armes blanches ;

Vu la loi n° 91–025 du 12 août 1991, modifiée par la loi n° 96–017 du 13 août 1996 portant organisation et contrôle de la circulation des nationaux vers l'extérieur ;

Vu la loi n° 2001–004 du 25 octobre 2001 portant réglementation générale des Dina en matière de sécurité publique ;

Vu la loi n° 2004–014 du 19 août 2004 portant refonte du régime des fondations à Madagascar ;

Vu la loi n° 2014–020 du 27 septembre 2014 relative aux ressources des Collectivités territoriales décentralisées, aux modalités d'élections, ainsi qu'à l'organisation, au fonctionnement et aux attributions de leurs organes, modifiée et complétée par la loi n° 2018–011 du 11 juillet 2018 ;

Vu la loi n° 2014–021 du 12 septembre 2014 relative à la représentation de l'Etat ;

Vu la loi n° 2015–031 du 12 février 2016 relative à la Politique Nationale de Gestion des Risques et des Catastrophes ;

Vu l'ordonnance n° 60–133 du 03 octobre 1960 portant régime général des associations ;

Vu l'ordonnance n° 93–027 du 13 mai 1993 relative à la réglementation des hauts emplois de l'Etat ;

Vu le décret n° 70–041 du 13 juin 1970 portant application de la loi n° 69–011 du 22 juillet 1969 sur le régime de l'armement ;

Vu le décret modifié n° 76–132 du 31 mars 1976 portant réglementation des hauts emplois de l'Etat;

Vu le décret modifié n° 84–056 du 8 février 1984 portant création de l'Organisme Mixte de Conception ;

Vu le décret n° 94–652 du 11 octobre 1994 fixant les nouvelles modalités d'application de la loi n° 62–006 du 06 juin 1962 sur l'organisation et le contrôle de l'immigration ;

Vu le décret n° 2009–890 du 02 juillet 2009 fixant l'organisation, le fonctionnement et les attributions du Fokontany ;

Vu le décret n° 2014–1929 du 23 décembre 2014 fixant les modalités d'application de certaines dispositions de la loi n° 2014–021 du 12 septembre 2014 relative à la représentation de l'Etat ;

Vu le décret n° 2015–593 du 01^{er} avril 2015 portant création des circonscriptions administratives ;

Vu le décret n° 2017–014 du 04 janvier 2017 portant réorganisation du Fonds de Développement Local ;

Vu le décret n° 2017–023 du 10 janvier 2017 relatif au recensement, à l'identification, à la circulation et à la commercialisation des bovins ;

Vu le décret n° 2018–258 du 27 mars 2018 portant réorganisation de l'Institut National de la Décentralisation et du Développement Local ;

Vu le décret n° 2019–1407 du 19 juillet 2019 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2019–1954 du 16 octobre 2019 fixant les modalités d'application de la loi n° 2015-031 du 12 février 2016 relative à la Politique Nationale de Gestion des Risques et des Catastrophes ;

Vu le décret n° 2019–1958 du 16 octobre 2019 fixant l'organisation, le fonctionnement et les attributions du Bureau National de Gestion des Risques et des Catastrophes (BNGRC) ;

Vu le décret n° 2020–070 du 29 janvier 2020 portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Sur proposition du Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation ;
En Conseil de Gouvernement,

D E C R E T E :

CHAPITRE PREMIER DISPOSITIONS GENERALES

Article premier – Le présent décret a pour objet de fixer les attributions du Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation ainsi que l'organisation générale de son Ministère.

Article 2 – Le Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation a pour mission générale l'élaboration et la mise en œuvre de la politique générale de l'Etat, conduite par le Gouvernement, sur les matières qui relèvent de ses compétences et attributions telles que définies par le présent décret.

Article 3 – Le Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation assure :

- l'administration générale de son département par les responsables centraux ;
- l'administration du territoire par les Représentants de l'Etat dans les Circonscriptions administratives déconcentrées de l'Etat ;
- l'appui et l'accompagnement des Collectivités territoriales décentralisées.

Article 4 – Il a autorité sur l'ensemble du personnel relevant :

- de son département au niveau central;
- des circonscriptions administratives déconcentrées de l'Etat et des structures excentriques du Ministère ;
- des organismes et services rattachés.

Article 5 – Dans le cadre de ses attributions propres, le Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation est chargé de :

- assurer la représentation et la permanence effective de l'Etat sur l'ensemble du territoire national ;
- élaborer et mettre en œuvre la politique gouvernementale en matière de décentralisation et de déconcentration ;
- œuvrer pour l'efficacité et l'efficience de l'administration du territoire ;
- promouvoir la décentralisation effective et la bonne gouvernance locale ;
- œuvrer pour la réalisation des réformes de l'administration du territoire et de la décentralisation ;
- exercer les pouvoirs se rattachant à la mission de souveraineté de l'Etat, qui lui sont attribués par la législation en vigueur ;
- assurer la gestion de l'immigration et de l'émigration ;
- assurer la délivrance des documents de voyage aux nationaux ;
- gérer et contrôler la détention et la circulation des armements ;
- assurer la délivrance des Cartes Nationales d'Identités, des permis de conduire et de certificat de mise en circulation de véhicule motorisé ou carte grise ;
- gérer les associations et les groupements ;
- assurer la protection civile, la coordination des activités de secours d'urgence, la réduction des risques et des catastrophes et la gestion des aides en cas de cataclysmes ;
- promouvoir et renforcer la libre administration des Collectivités territoriales décentralisées et veiller au respect de la légalité de leurs actes ;
- élaborer et faire respecter les règles garantissant aux citoyens l'exercice des libertés publiques ;
- promouvoir la démocratie et l'appui à la participation citoyenne en la matière ;
- concevoir et proposer les projets de textes législatifs et réglementaires en matière de déconcentration, décentralisation et d'élection.

Article 6 – Dans le cadre de ses attributions partagées, le Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation est chargé de :

- veiller à la sûreté intérieure de l'Etat ;
- apporter son appui dans l'organisation des élections et consultations populaires, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;
- contribuer à la sécurisation générale des élections ;
- contribuer à la préservation et au maintien de l'ordre et de la sécurité publics ;
- œuvrer pour la mise en place et l'opérationnalité de la fonction publique territoriale ;
- étudier les questions portant sur l'amélioration du système national d'état civil, et met en œuvre le plan stratégique national y relative, en relation avec les autres Ministères concernés.

Article 7 – L'Administration centrale du Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation comprend :

- le Ministre ;
- le Cabinet du Ministre ;
- le Secrétariat Général et les services centraux ;
- les organismes et services rattachés.

Article 8 – Les structures excentriques du Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation sont :

- les Préfectures de Police et les Préfectures ;
- les Districts ;

- les Arrondissements administratifs : divisions administratives des Districts composées des Fokontany, subdivision administrative de base.

Ces structures excentriques sont des circonscriptions administratives.

Article 9 – Chaque Préfecture dispose d'une Personne Responsable des Marchés Publics.

Article 10 – Il est placé auprès de chaque Préfecture un service informatique dénommé « Service de Gestion des Systèmes d'Information ».

Article 11 – Le Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation dispose de services techniques déconcentrés chargés du centre immatriculateur, des groupements et associations, des armements, et des marchés contrôlés, rattachés à la Préfecture.

CHAPITRE II DE L'ORGANISATION

Section première Les organismes et services rattachés au Ministre

Article 12 – Les organismes rattachés au Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation sont :

- le Fonds de Développement Local (FDL) ;
- l'Institut National de Décentralisation et de Développement Local (INDDL) ;
- le Bureau National de Gestion des Risques et des Catastrophes (BNGRC).

Article 13 – Les services rattachés au Ministre comprennent :

- le Cabinet ;
- l'Unité de Coordination générale des projets et des partenariats ;
- l'Observatoire de la Décentralisation et du Développement Local (ODDL) ;
- la Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP) ;
- la Direction de la Communication ;
- la cellule anti-corruption.

Article 14 – Le Cabinet du Ministre est composé de :

- un (01) Directeur de Cabinet ;
- quatre (04) Conseillers Techniques ;
- deux (02) Inspecteurs ;
- trois (03) Chargés de Mission ;
- deux (02) Attachés de Presse ;
- un (01) Chef du Protocole ;
- un (01) Chef du Secrétariat Particulier.

Article 15 – L'Unité de coordination générale des projets et des partenariats assure pour le compte du Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation :

- la recherche et l'organisation et la coordination de partenariats techniques et financiers ;
- la facilitation de la mise en œuvre des procédures administratives et financières liées à l'exécution des partenariats ;
- le suivi de la mise en œuvre des partenariats techniques et financiers ;

- l'animation et de la coordination de la plateforme des Partenaires techniques et financiers appuyant le Ministère.

L'Unité de Coordination générale des projets et des partenariats est dirigé par un Coordonnateur National.

Elle est constituée par :

- la Direction des Etudes et de Suivi des Projets et Partenariats, comprenant :
 - le Service des Etudes et de Conception ;
 - le Service du Suivi des Projets et Partenariats ;
- la Direction des Opérations, comprenant :
 - le Service des Relations avec les Partenaires Techniques et Financiers ;
 - le Service des Opérations.

Article 16 – L'Observatoire de la Décentralisation et du Développement Local est chargé de l'analyse, la capitalisation et la valorisation des résultats des études et recherches réalisées, ainsi que des résultats et expériences des différents programmes d'appui à la décentralisation et au développement local. Il assure également la gestion et l'exploitation d'une base de données sur les Collectivités territoriales décentralisées.

Il comprend :

- le Service des Etudes et Prospectives ;
- le Service de la Gestion et de l'Exploitation des bases de données.

Article 17 – La Personne Responsable des Marchés Publics est chargé de mener, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, toutes les procédures de passation de marchés publics pour le compte du Ministère. Elle comprend l'Unité de Gestion de la Passation de Marché (UGPM).

Article 18 – La Direction de la Communication est chargée de la conception, de la réalisation et du pilotage des actions de communication interne et externe dans le cadre de la stratégie de communication du Ministère et en fonction de la Politique Générale de l'Etat. Elle comprend :

- le service de la communication interne, et
- le service de la communication externe.

Article 19 – La Cellule anti-corruption a pour principales attributions de définir et mettre en œuvre la politique interne de lutte contre la corruption en matière d'éducation et de prévention au niveau du Ministère, de promouvoir et consolider le respect de l'éthique et de la déontologie, de détecter et d'analyser les risques potentiels d'infractions de corruption.

Section 2

Le Secrétariat Général

Article 20 – Le Secrétariat Général regroupe quatre Directions Générales :

- la Direction Générale de l'Administration du Territoire (DGAT) ;
- la Direction Générale de l'Intérieur (DGI) ;
- la Direction Générale de la Décentralisation (DGD) ;
- la Direction Générale des Réformes Administratives (DGRA).

Article 21 – La Cellule environnementale est rattachée au Secrétariat Général.

Elle est chargée :

- d'assurer le respect des textes législatifs et réglementaires en matière environnementale ;
- de diffuser les plans d'action en matière environnementale, de reboisement et de restauration des espaces verts, de lutte contre les feux de brousse, envers les responsables des circonscriptions administratives et des Collectivités territoriales décentralisées ;
- d'assurer le rôle d'interface entre le Ministère et tous les organismes chargés de la préservation de l'environnement.

Paragraphe premier

De la Direction Générale de l'Administration du Territoire (DGAT)

Article 22 – La Direction Générale de l'Administration du Territoire a pour mission principale de coordonner la gestion des circonscriptions administratives, de définir les actions relatives à la mise en œuvre de la déconcentration, conformément à la politique générale de l'Etat.

La Direction Générale de l'Administration du Territoire comprend :

- la Direction de l'Administration du Territoire (DAT) ;
- la Direction d'Appui à la Gestion de l'Ordre et de la Sécurité Publics (DAGOSP) ;
- la Direction de l'Inspection et de Contrôle de l'Administration Territoriale (DICAT) ;
- la Direction de l'Immigration et Emigration (DIE) ;
- la Direction d'Appui aux Systèmes d'état-civil (DASEC).

Article 23 – La Direction de l'Administration du Territoire est chargée de mettre en œuvre les directives du Ministère en matière d'administration du territoire notamment en ce qui concerne le fonctionnement des circonscriptions administratives, le contrôle des valeurs fiduciaires et des matériels pour l'établissement des cartes nationales d'identité, la gestion des groupements et associations, la gestion des casinos et maisons de jeux, ainsi que les dossiers relatifs aux affaires économiques et sociales susceptibles d'intéresser le Ministère.

Elle comprend :

- le Service d'Appui aux Circonscriptions Administratives ;
- le Service des Affaires Générales ;
- le Service des Groupements et Associations ;
- le Service des Libertés Publiques et des Affaires Politiques.

Article 24 – La Direction d'Appui à la Gestion de l'Ordre et de la Sécurité Publics est chargée de mettre en œuvre les directives du Ministère en matière de défense civile, d'ordre et de sécurité publics ; d'exploiter les renseignements et correspondances y afférents et de renforcer les capacités des responsables des circonscriptions administratives dans les actions de prévention et de maintien de l'ordre.

Elle comprend:

- le Service des Armements et Substances Explosives ;
- le Service de la Police Administrative ;
- le Service d'Appui à la Sécurité Participative
- le Service des Renseignements Généraux.

Article 25 – La Direction de l’Inspection et de Contrôle de l’Administration du Territoire est chargée de veiller au respect des règles de bonne gouvernance par les services centraux et territoriaux du Ministère. Elle est chargée notamment de déceler, constater et redresser les irrégularités, anomalies et omissions commises par les responsables administratifs et financiers des services centraux du Ministère, des services déconcentrés et des Collectivités territoriales décentralisées, par le biais des actions de vérification, de contrôle et d’inspection.

Elle comprend :

- le Service de l’Inspection ;
- le Service de Contrôle ;
- le Service de l’Analyse et de l’Exploitation.

Article 26 – La Direction de l’Immigration et de l’Emigration est chargée de mettre en œuvre la politique migratoire, de coordonner les actions étatiques en matière migratoire, de gérer et délivrer les titres de voyage pour les nationaux et les titres de séjour pour les étrangers, d’assurer le contrôle des étrangers, de promouvoir les relations internationales et le partenariat avec les différentes entités migratoires.

Elle comprend :

- le Service des Titres de Voyage et de Séjour ;
- le Service du Contrôle de la Migration ;
- le Service des Etudes, des Apatrides et de la Naturalisation ;
- la Représentation du MID auprès de l’EDBM.

Article 27 – La Direction d’Appui au Système d’Etat Civil veille au bon fonctionnement du système d’état civil et coordonne les réformes et les activités qui s’y rapportent. Elle est chargée de mettre en œuvre les directives du Ministère en matière d’état civil et travaille en étroite collaboration avec les parties prenantes du système. Elle gère le centre national d’état civil.

Elle comprend :

- le Service des Affaires Administratives ;
- le Service de la Programmation et du Suivi-évaluation ;
- le Service du Système d’Information de l’état-civil ;
- le Service de la logistique.

Paragraphe 2 ***De la Direction Générale de l’Intérieur***

Article 28 – La Direction Générale de l’Intérieur a pour mission principale de coordonner les actions en matière de gestion des programmes et des ressources, notamment la gestion des ressources humaines, la gestion financière et l’amélioration de la gouvernance.

La Direction Générale de l’Intérieur comprend :

- la Direction des Affaires Financières (DAF) ;
- la Direction des Ressources Humaines (DRH).

Article 29 – La Direction des Affaires Financières est chargée d'assurer la programmation, l'exécution budgétaire, et la gestion du patrimoine du Ministère. A ce titre, elle assure la bonne marche générale des affaires financières et sert de soutien logistique aux différentes structures du Ministère.

Elle comprend :

- le Service de la Gestion Financière de l'Intérieur ;
- le Service de la Gestion Financière de la Décentralisation ;
- le Service de la Programmation Budgétaire ;
- le Service Central de la Logistique.

Article 30 – La Direction des Ressources Humaines est chargée de la mise en œuvre du système de gestion du personnel du Ministère, des circonscriptions administratives et des Collectivités territoriales décentralisées, et en assure l'informatisation d'une manière coordonnée. Elle concourt, avec les autres Directions, à l'entretien et au développement des connaissances et qualités du personnel du Ministère.

Elle comprend :

- le Service du Personnel de l'Intérieur ;
- le Service du Personnel de la Décentralisation ;
- le Service de la Formation et du Perfectionnement ;
- le Service du Recrutement et des Affaires Disciplinaires ;
- le Service des Affaires Sociales ;
- le Service Médical.

Paragraphe 3 ***De la Direction Générale de la Décentralisation***

Article 31 – La Direction Générale de la Décentralisation est chargée principalement de définir les objectifs et les stratégies et coordonner les activités du Ministère en matière de mise en œuvre de la décentralisation effective.

La Direction Générale de la Décentralisation comprend :

- la Direction d'Appui aux Collectivités Territoriales Décentralisées (DACTD) ;
- la Direction des Concours Financiers de l'Etat (DCFE) ;
- la Direction de la Coopération des Collectivités (DCC).

Article 32 – La Direction d'Appui aux Collectivités Territoriales Décentralisées est chargée d'initier les programmes élaborés en appui aux Collectivités territoriales décentralisées et au développement local.

Elle comprend :

- le Service d'Appui au Développement Inclusif ;
- le Service d'Appui Institutionnel aux Structures Locales ;
- le Service de Promotion du Développement Economique Local.

Article 33 – La Direction des Concours Financiers de l'Etat est chargée du transfert de dotations et subventions aux Collectivités territoriales décentralisées, du renforcement de leurs capacités en

matière de gestion budgétaire et financière, et de leur accompagnement dans l'amélioration de leurs ressources financières.

Elle comprend :

- le Service de Programmation et du Suivi des Transferts ;
- le Service de l'Exécution des Transferts ;
- le Service d'Appui à l'Amélioration des Finances Locales.

Article 34 – La Direction de la Coopération des Collectivités est chargée de l'orientation, de la promotion, de l'harmonisation de la coopération par les Collectivités territoriales décentralisées pour asseoir la décentralisation, notamment la coopération décentralisée, et la coopération inter-collectivité.

Elle comprend :

- le Service de l'orientation et de la Promotion de la Coopération Décentralisée ;
- le Service d'Appui à l'Inter-collectivité.

Paragraphe 4 ***De la Direction Générale des Réformes Administratives***

Article 35 – La Direction Générale des Réformes Administratives a pour missions principales de définir les stratégies et coordonner les actions de mise en œuvre des réformes et de la modernisation en matière de déconcentration et de décentralisation, et ce, conformément à la Politique Générale de l'Etat. Elle est chargée du suivi-évaluation de l'effectivité de la politique de décentralisation et de déconcentration et de son impact sur les indicateurs de développement, afin de mettre à la disposition des acteurs des éléments permettant l'orientation de la réforme des textes législatifs et réglementaires, l'identification des besoins en formation et l'élaboration des différents outils, et la planification des activités de modernisation.

La Direction Générale des Réformes Administratives est composée de :

- la Direction des Etudes, de la Législation et de la Documentation (DELED) ;
- la Direction de la Programmation et du Suivi-Evaluation (DPSE) ;
- la Direction des Systèmes d'Informations (DSI).

Article 36 – La Direction des Etudes, de la Législation et de la Documentation est chargée de l'élaboration des projets de textes concernant les matières relevant des attributions du Ministère, du traitement des affaires contentieuses ainsi qu'à la gestion du patrimoine documentaire du Ministère.

Elle comprend :

- Service de la Législation et de la Réglementation ;
- Service de la Documentation ;
- Service des Etudes et du Contentieux Administratif.

Article 37 – La Direction de la Programmation et du Suivi-Evaluation est chargée de la programmation des activités et du suivi de leur mise en œuvre pour assurer que les engagements du Ministère soient respectés et que les objectifs fixés dans le cadre de sa mission soient atteints.

Elle est l'interlocuteur du Ministère dans le système national de suivi-évaluation.

Elle comprend :

- le Service de la Programmation et de la Planification,
- le Service du Suivi Evaluation,
- le Service des Etudes, de l'Exploitation et des Statistiques.

Article 38 – La Direction des Systèmes d'Informations est chargée de développer le système de gestion de base de données du Ministère, de concevoir et développer les logiciels d'application et d'appuyer le Ministère pour l'utilisation optimale des matériels et consommables informatiques.

Elle comprend :

- le Service de la Maintenance des Systèmes Informatiques ;
- le Service du Développement d'Application et de la Base des Données ;
- le Service des Réseaux et de la Gestion des Matériels Informatiques ;
- le Service des Etudes et Recherches.

CHAPITRE III DU FONCTIONNEMENT

Article 39 – Les attributions des membres du Cabinet se répartissent comme suit :

- Le Directeur de Cabinet coordonne les activités des membres du Cabinet du Ministre et des cellules qui lui sont rattachées. Il organise, à cet effet, la répartition du travail et veille à son exécution. Il assure les relations avec le Parlement, les Institutions et les Organisations Internationales ainsi que la centralisation et la diffusion des informations notamment à caractère politique.
- Les Conseillers Techniques sont chargés d'instruire les dossiers et les affaires qui leur sont confiés par le Ministre et en assurent le suivi. A ce titre, ils sont en relation permanente avec le Secrétaire Général ou, en son absence, avec les Directeurs Généraux et Directeurs et leur prodigent des conseils utiles dans le cadre de leur mission respective.
- Les Inspecteurs sont chargés d'effectuer les actions de contrôle interne qui leur sont confiées par le Ministre.
- Les Chargés de Mission assurent l'exécution de missions particulières ponctuelles sur l'ordre du Ministre.
- Les Attachés de Presse sont chargés de l'analyse des médias, des relations avec la presse ainsi que des travaux relatifs à la communication externe du Ministère.
- Le Chef du Protocole est chargé particulièrement de l'organisation des audiences et cérémonies officielles ainsi que des voyages officiels du Ministre.
- Le Chef du Secrétariat Particulier du Ministre assure la coordination de l'exécution de tous les travaux de secrétariat pour le compte du Ministre.

Article 40 – Le Secrétaire Général seconde le Ministre dans l'exercice de ses attributions administratives. Il a autorité sur les Directeurs Généraux, les Directeurs et les Chefs de Service du Ministère.

A ce titre, il est chargé, sous l'autorité du Ministre, de diriger, de coordonner, d'orienter et de superviser les actions des Directeurs Généraux, des Directeurs et des Chefs de Service du Ministère afin de les mettre en cohérence avec la politique générale du Gouvernement. Il assure

également devant le Ministre, une mission d'information, de prévision, d'impulsion et de compte-rendu des actions de toutes les Directions Générales et Directions.

Article 41 – Les Directeurs Généraux coordonnent et supervisent les actions de leurs Directions respectives.

Article 42 – Les Directeurs exercent des missions de conception, de prévision, de préparation des prises de décision, de responsabilité dans le fonctionnement de leurs Directions respectives, et de coordination des activités de leurs services respectifs.

Article 43 – Le Coordonnateur National de l'Unité de Coordination générale des projets et des partenariats a rang de Directeur Général de Ministère. Il en est de même pour les Directeurs Généraux des organismes rattachés.

La Personne Responsable des Marchés Publics du Ministère a rang de Directeur de Ministère.

L'Observatoire de la Décentralisation et du Développement Local et la Cellule anti-corruption sont dirigés chacun par un Directeur.

Le premier responsable de la Cellule environnementale, les responsables des Service de Gestion des Systèmes d'Information et les Personnes Responsables des Marchés Publics auprès des Préfectures ont rang de Chef de Service.

CHAPITRE IV DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 44 – Dans le cadre de l'organisation générale définie ci-dessus, l'organisation et les attributions des services centraux et des services déconcentrés du Ministère sont fixées par arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation.

L'organisation, le fonctionnement et les attributions des organismes rattachés au Ministère sont fixés par voie réglementaire.

Article 45 – Sont et demeurent abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

Article 46 – En raison de l'urgence et conformément aux dispositions de l'article 6 de l'ordonnance n° 62-041 du 19 septembre 1962 relative aux dispositions générales de droit interne et de droit international privé, le présent décret entrera immédiatement en vigueur dès qu'il aura reçu une publication par émission radiodiffusée et/ou télévisée ou affichage.

Article 47 – Le Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation, le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre du Travail, de l'Emploi, de la Fonction Publique, et des Lois Sociales, le Ministre de la Communication et de la Culture, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal Officiel* de la République.

Fait à Antananarivo, le 19 février 2020

**Par le Premier Ministre,
Chef du Gouvernement,**

Christian NTSAY

Le Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation,

Le Ministre de l'Economie et des Finances,

Tianarivelo RAZAFIMAHEFA

Richard RANDRIAMANDRATO

Le Ministre du Travail, de l'Emploi,
de la Fonction Publique, et des Lois Sociales,

Le Ministre de la Communication et de la Culture,

Gisèle RANAMPY

**Lalâtiana RAKOTONDRAZAFY
ANDRIATONGARIVO**

POUR AMPLIATION CONFORME

Antananarivo, le 04 MAR 2020

LE SECRETAIRE GENERAL DU GOUVERNEMENT,



Michelifanantsoa
RAZANADRINARISON Rondro Lucette